DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal du Lundi 20 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 20 Mars à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 53: Mesdames, Messieurs Éric BALLESTER, Alain BAQUE, Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Vincent BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Josiane BIGOURDAN, Philippe BONNECAZE, Daniel CABASSY, Chantal CALAC, Claude CAPERAN, Christian CARDONA, Serge CETTOLO, Claire CHAUBET, Philippe DE GALARD, Annie DELAYE, Linda DELDEBAT, Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, Claire DULONG, Joël DURREY, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Christophe LABORDE, Guy LACOURT, Michèle LAFFITTE, Alexandre LAFFONT, Régis LAGARDERE, Guy MANTOVANI, Sylvie MASAROTTI, Dominique MEHEUT, Monique MESSEGUE, Gervais MOLAS, Pascal NOBY, Patrick PASQUALI, Christiane PIETERS, Florian PINOS, Christian PONTAC, Serge ROQUES, Dominique ROUX, Jean-Jacques SAGANSAN, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, Cédric TARRIBLE (représente Michel TARRIBLE), André TOUGE, Richard TOURISSEAU, Lilian TURIS (représente Eliane MARSIGLIO), Catherine VILLADIEU, Didier WILLIAME

Absents excusés 3 : Stéphanie BORDES, Nicolas GOULARD, Cyril ROMERO,

Procuration 3 : Cyril ROMERO donne procuration à André TOUGE
Nicolas GOULARD donne procuration à Pascal GOUGET
Stéphanie BORDES donne procuration à Éric BALLLESTER

Secrétaire de séance : Jean Jacques SAGANSAN (Auxiliaire : Charlotte Parpaillon)

Date de Convocation : 14 Mars 2023
Date d'affichage de la liste des délibérations : 27 Mars 2023

Nombre de délégués en exercice : 56
Présents : 53
Votants : 56

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- **Financement de la CCBL : Des attributions de compensation à la fiscalité**
  Vote des taux d'imposition et Modification des attributions de compensation
- **Questions diverses**

La séance du Conseil Communautaire est ouverte à 20h30.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2023

Le Président soumet le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 13 Mars 2023 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité.
Alain Berthet – Sarrant a demandé à modifier un terme (défiscalisation – fiscalisation.)

Karine Rey – Conseillère aux Décideurs Locaux prend la parole sur la variation de taux des communes.
Chaque modification de taux devra préalablement donner lieu à une simulation auprès du CDL après le vote de la Communauté de Communes (recalcul indispensable du coefficient correcteur).
Les communes peuvent baisser le taux de TFNB plus fortement que les simulations proportionnelles fournies.
Pour la quasi-totalité des communes, une neutralisation du taux global (taux des communes + taux EPCI) appliqué au contribuable n'engendrera aucune perte de recette pour la commune.

Débat :
Christian Cardona – Mauroux demande si c'est toujours le même coefficient correcteur.
Alain Berthet – Sarrant demande comment expliquer que d'autres communes ont une recette de base qui baisse.

Karine Rey – CDL répond que les simulations qui ont été faites, étaient proportionnelles. Ce qui a été regardé c'est sur le foncier bâti. Quand on fait des simulations différenciées, en neutralisant le bâti du non bâti, et là on fait apparaître des communes qui vont perdre un peu si elles veulent neutraliser le taux.
Alain Berthet – Sarrant répond que cela représente une certaine somme, presque 8000€.
Karine Rey – CDL « 7500€ pour Sarrant »
Alain Berthet – Sarrant répond que ce n'était pas prévu.
Karine Rey – CDL « Cela concerne Sarrant pour 7500€, Homps 826€ et Casteron pour 90€. Toutes les autres communes que je n'ai pas citée, en jouant de façon différenciée sur les taux, en ayant la possibilité notamment de baisser le non bâti plus fortement que le bâti. Le Code Général des Impôts dit que le Foncier Non Bâti ne peut pas augmenter plus que le Foncier Bâti. Il dit aussi le Foncier Non Bâti ne peut pas baisser moins que le Foncier Bâti, double négation, il ne peut pas baisser moins, donc il peut baisser plus. Ca veut dire que dans vos communes, pour neutraliser, vous avez la possibilité de neutraliser sans perdre. »
Christian Cardona – Mauroux « Le problème c'est qu'on peut faire varier le bâti et le non bâti, mais dans quelle proportion ? »
Karine Rey – CDL « On peut le baisser jusqu'à 1 point. »
Chantal Calac – Bivès « Saint Antonin par exemple ! »
Christian Cardona – Mauroux « Dans beaucoup de cas de communes, ce qui se passe, c'est qu'effectivement sur le foncier bâti, à l'administré de la commune concernée, cela va faire une diminution des impôts. Par contre, sur le foncier non bâti, ça va faire une augmentation, donc est ce que les communes non citées sont en mesure de garder la même rentrée fiscale dans leur caisse, tout en faisant jouer les 2 types de taxe. »
Karine Rey – CDL répond qu'elle a fait toutes les simulations pour les communes.

DELIBERATION

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Le Président propose à l'assemblée délibérante les taux suivants pour l'année 2023 :

Proposition 1 :
Taxe Foncier Bâti (TFB) : 13.07%
Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) : 63.53 %
Taxe Habitation Résidence Secondaire (THRS) : 34.59%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 30.78%

Proposition 2 :
Taxe Foncier Bâti (TFB) : 13.99%
Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) : 52.90 %
Taxe Habitation Résidence Secondaire (THRS) : 37.00%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 30.78%

Débat :
Christian Cardona – Mauroux « Si dans les 2 solutions qui nous sont présentées, il y en a une qui offre un décrochage en termes de taux important entre les 2 niveaux de taxe, si la communauté de communes, demain, veut augmenter l'imposition, il faudra bien entendu que les 2 taxes soient proportionnelles. »
Karine Rey – CDL répond que nous pouvons augmenter le bâti sans augmenter le non bâti. Le non bâti ne peut pas augmenter plus que le bâti.
Christian Cardona – Mauroux répond que la simulation fait déjà une augmentation de 30% sur le non bâti.
Jean Luc Silhères – Président est d'accord mais répond qu'elle peut être neutralisée par les communes qui le peuvent.
Karine Rey – CDL répond que de nombreuses communes arrivent à équilibrer pour le contribuable tout en augmentant leurs recettes.
Patrick BET – VP Aménagement du territoire et Philippe Dupouy le confirme.
Thierry Bégué – l'Isle Bouzon « Si je comprends bien, ça veut dire qu'on pourra faire en sorte que le non bâti n'augmentera pas plus que le bâti. Je me suis amusé à faire la moyenne des colonnes, et j'ai trouvé que le bâti, selon les simulations, baissait de 7 ou 8%, par contre le non bâti, dans le cas de la simulation, il y a une augmentation de 21%, et pour l'autre simulation il n'y a qu'une augmentation de 11%. »
Jean Luc Silhères – Président répond que c'est pour cela que l'autre simulation a été faite, car il n'y avait aucun levier. Aujourd'hui on l'a.
Thierry Bégué – l'Isle Bouzon « Si il y en a une qui baisse de 7% et l'autre qui monte de 21%, on aura du mal à neutraliser. »
Vincent Bégué – Saint Créac « Je trouve que dans la philosophie quand même de ces 2 simulations, la communauté de communes c'est une communauté de services, et les services, on ne peut pas dire qu'ils sont majoritairement à ceux qui payent la TFNB, mais on leur demande à eux de financer le plus. »
Patrick BET – VP Aménagement du territoire « On peut éviter totalement en compensant comme c'était indiqué tout à l'heure. »
Dominique Méheut – Cologne « Vous pouvez neutraliser de la façon que vous voulez. »
Patrick BET – VP Aménagement du territoire « Sur l'ensemble des services, on peut en discuter effectivement, même si, selon qu'on cotise davantage sur la TFNB sur la TFB, on utilise des différents services de façon différente. La voirie, par exemple, est utilisée par l'ensemble des contribuables. Sur ce cas de figure, on s'est posé la question sur ma commune, on voit qu'effectivement comme nous avons des taux d'imposition qui n'ont pas évolués depuis plusieurs années, qui était à un niveau confortable, nous pouvons totalement compenser la hausse, quel que soit la hausse qui sera décidée ce soir sur chacune des taxes. Et ceci dans tous les cas de figure, et qui dégage même un supplément de recette par rapport à la restitution des AC. »

Eric Ballester – Saint Clar souligne que la proposition repose sur un principe d'équité.
Thierry Bégué – l'Isle Bouzon pense que nous partons d'une situation qui est très déséquilibrée, et que nous aggravons les cas. Il rappelle, qu'au niveau national, si on fait la moyenne de toutes les communes, pour le bâti on est à 38%, et pour le non bâti, à 50%.
Philippe Dupouy – Président du Conseil Départemental « Juste 2 chiffres, pour pas qu'on parte que quelque chose qui est faux. Ne disons pas que c'est le foncier non bâti qui porte sur la hausse de la Communauté de Communes. Le Foncier Bâti, le différentiel, c'est 583 542€, le foncier non bâti c'est 396 014€. »
Philippe De Galard – Magnas « Juste une chose, donc, ceux qui payent une augmentation du foncier non bâti payent aussi une augmentation du foncier non bâti. »
Philippe Dupouy – Président du Conseil Départemental « Les communes continuent à percevoir de l'impôt qui permet d'avoir des recettes qui soient au moins identiques, à quelques exceptions près, mais l'important c'est que ce soit neutralisé pour nos administrés, qu'ils soient propriétaires de foncier bâti ou de non bâti. »
Christian Cardona – Mauroux « Pouvons-nous augmenter la fiscalité sur la TFB tout en baissant la TFNB ? »
Karine Rey – CDL rappelle que le TFNB ne peut pas augmenter plus que le TFB.
Philippe De Galard – Magnas « Si une année ou l'autre, on dit il faut augmenter les impôts sur la commune, alors là je suis certain, on va dire on augmente tout de 1%, tout de 2%, on ne va pas dire on augmente les impôts fonciers bâti de 1% les autres de 2%, donc l'écart que l'on va avoir maintenant, on va l'accentuer. »
Karine Rey – CDL précise que les simulations qu'elle a fait pour toutes les communes, elle l'a fait avec les taux (Taxe Foncier Bâti (TFB) : 13.07% - Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) : 63.53 - Taxe Habitation Résidence Secondaire (THRS) : 34.59%).
Daniel Cabassy – Mauvezin demande si le montant des AC pour Mauvezin prend bien en compte les 10%, et Jean Luc Silhères lui confirme.
Christian Cardona – Mauroux demande si la restitution des AC se fera en 2023 ou après.
Jean Luc Silhères – Président lui répond que les AC figées.
Alain Berthet – Sarrant « Quand on dit qu'on peut y retoucher, à condition que les communes l'acceptent, parce qu'elles auront un droit de véto. Si on fiscalise, on fiscalise pour tout le monde.»
Daniel Cabassy – Mauvezin souhaite rappeler que les AC négative, il en existait dans cette communauté, et cela ne posait moins de problème.
Jean Luc Silhères – Président répond qu'il y avait une inégalité, et que c'est table rase aujourd'hui.
Daniel Cabassy – Mauvezin souhaite rappeler que la proposition faite est de 50%, et non de 100%.
Bénédicte Discors – VP Enfance Jeunesse « Il s'agit de la compensation de la moitié de la perte pour la commune de Mauvezin. La perte annuelle est de 72698€, peut-être plus. »
Christian Cardona – Mauroux « Est-ce qu'il ne faudrait pas revoir la fiscalité globale pour arriver à gratter les 50 000€. »
Daniel Cabassy – Mauvezin « Ce n'est pas la Communauté de Communes qui manque d'argent, la Communauté de Communes doit rendre de l'argent car elle en perçoit trop de 2 communes. Donc arrêtez de penser uniquement à ce que vous allez reverser. Pensez que l'argent est déjà dans la caisse. »

Proposition 1 : 43 votes Pour
Proposition 2 : 13 votes Pour

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :
De fixer le taux de Taxe Foncière Bâti à 13.07%
De fixer le taux de Taxe foncière non bâti à 63.53 %
De fixer le taux de Taxe Habitation Résidence Secondaire à 34.59%
De fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 30.78 %

DELIBERATION

Objet : Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	**Montant de la base minimum**
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 224 et 534
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 224 et 1067
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 224 et 2242
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égalà 250 000	Entre 224 et 3738
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égalà 500 000	Entre 224 et 5339
Supérieur à 500 000	Entre 224 et 6942

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

Fixe le montant de cette base à 534 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Fixe le montant de cette base à 750 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

Fixe le montant de cette base à 1000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

Fixe le montant de cette base à 1300 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

Fixe le montant de cette base à 1600 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

Fixe le montant de cette base à 2000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION

Objet : Taxe sur les surfaces commerciales – fixation du coefficient multiplicateur – Remplace la D-21032023-3 pour erreur matérielle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Le Président rappelle qu'en application de la loi de finances 2010, réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) jusqu'alors perçue par l'État, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La loi prévoit que le Conseil communautaire peut appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales à 1.15 à compter du 1er Janvier 2024

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION

Objet : Révision libre des Attributions de Compensation

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT du12 Octobre 2015 approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne en date du 12 Octobre 2015 ;

En tenant compte du rapport de la CLECT, il a été décidé de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensations.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

COMMUNES	ANCIENNES AC	NOUVELLES AC 2023	PERIODICITÉ DE REVERSEMENT
ARDIZAS	18 805 €	1881 €	Annuelle en Juin
AVENSAC	14 713 €	1471 €	Annuelle en Juin
AVEZAN	16 981 €	1698 €	Annuelle en Juin
BAJONNETTE	16 202 €	1620 €	Annuelle en Juin
BIVES	18 339 €	1834 €	Annuelle en Juin
CASTERON	8 990 €	899 €	Annuelle en Juin
CATONVIELLE	13 417 €	1342 €	Annuelle en Juin
COLOGNE	58 203 €	5820 €	Annuelle en Juin
ENCAUSSE	44 807 €	4481 €	Annuelle en Juin
ESTRAMIAC	26 515 €	2652 €	Annuelle en Juin
GAUDONVILLE	14 959 €	1496 €	Annuelle en Juin
HOMPS	12 028 €	1203 €	Annuelle en Juin
ISLE BOUZON (L')	38 215 €	3822 €	Annuelle en Juin
LABRIHE	15 706 €	1571 €	Annuelle en Juin
MAGNAS	11 855 €	1186 €	Annuelle en Juin
MANSENPUY	23 977 €	2398 €	Annuelle en Juin
MARAVAT	8 238 €	824 €	Annuelle en Juin
MAUROUX	30 355 €	3036 €	Annuelle en Juin
MAUVEZIN	37 054 €	-32644 €	Annuelle en Juin
MONBRUN	43 200 €	4320 €	Annuelle en Juin
MONFORT	45 549 €	4555 €	Annuelle en Juin
PESSOULENS	27 914 €	2791 €	Annuelle en Juin
ROQUELAURE ST-AUBIN	14 278 €	1428 €	Annuelle en Juin
SAINT-ANTONIN	36 095 €	3610 €	Annuelle en Juin
SAINT-BRES	13 972 €	1397 €	Annuelle en Juin
SAINT-CLAR	60 210 €	6021 €	Annuelle en Juin
SAINT-CREAC	20 338 €	2034 €	Annuelle en Juin
SAINT-CRICQ	31 906 €	3191 €	Annuelle en Juin
SAINT-GEORGES	32 038 €	3204 €	Annuelle en Juin
SAINT-GERMIER	23 825 €	2383 €	Annuelle en Juin
SAINT-LEONARD	25 053 €	2505 €	Annuelle en Juin
SAINT-ORENS	17 091 €	1709 €	Annuelle en Juin
SAINTE-ANNE	15 128 €	1513 €	Annuelle en Juin
SAINTE-GEMME	19 163 €	1916 €	Annuelle en Juin
SARRANT	23 697 €	2370 €	Annuelle en Juin
SEREMPUY	10 559 €	1056 €	Annuelle en Juin
SIRAC	20 074 €	2007 €	Annuelle en Juin
SOLOMIAC	1 115 €	-17771 €	Annuelle en Juin
THOUX	21 761 €	2176 €	Annuelle en Juin
TOUGET	56 005 €	5601 €	Annuelle en Juin
TOURNECOUPE	44 727 €	4473 €	Annuelle en Juin
TOTAL	**1 033 057 €**	**49 074 €**	

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des nouvelles attributions de compensation et la périodicité de versement de celles-ci aux communes membres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité le montant des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, et autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 21h50

Prochain Conseil Communautaire le 12 Avril 2023.

Le Président, Jean Luc SILHERES

C.C.B.L. ZA Route d'Auch 32120 MAUMUSSON

La secrétaire de séance Jean Jacques SAGANSAN

(Auxiliaire Charlotte PARPAILLON)